

GE_GERICHTE ACPR/95/2020 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_95_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/95/2020 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/95/2020 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Sans formuler de grief clair, la recourante reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée.

E. 3.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer

- 5/8 - P/23246/2018 comment le droit a été appliqué (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012). La Chambre pénale de recours revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/305/2016 du 27 mai 2016 consid. 3, ACPR/4/2013 du 8 janvier 2013; DCPR/179/2011 du 18 juillet 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 9 ad art. 385).

E. 3.2

En l'espèce, étant donné le pouvoir de cognition complet de la Chambre de céans, qui a intégré à la lettre B. supra les faits litigieux énumérés dans le recours et pertinents à la résolution du litige, la violation alléguée de l'art. 393 al. 2 let. b CPP serait de toute façon réparée.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir interdit à son avocate de procéder dans la procédure.

E. 4.1

L'art. 127 al. 4 CPP, applicable notamment au conseil juridique de la partie plaignante, réserve la législation sur les avocats. L'art. 12 let. c LLCA prescrit au conseil juridique d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016, consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.2

Il n'existe pas d'interdiction générale d'assister un client à l'encontre d'un ancien mandant; toutefois, les devoirs de fidélité et de diligence perdurent après la fin du contrat. Ainsi, avant d'accepter un mandat contre un ancien client, le conseil juridique devra apprécier différents critères, tels que la nature, l'importance et la durée de l'ancien contrat, les connaissances qu'il a acquises sur son précédent client, le temps qui s'est écoulé entre les deux causes ainsi que l'existence d'un lien de connexité entre celles-ci (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2010, n. 175 ad art. 12 LLCA). Une prudence particulière doit s'imposer à l'avocat en raison des apparences créées à l'égard de l'ancien client qui peut légitimement ressentir une impression de trahison de la part de son ancien conseil (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées).

Un conflit d'intérêts doit être admis dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat, les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel

- 6/8 - P/23246/2018 conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; il doit être concret (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées), ce qui implique un examen des circonstances de l'espèce (ATF 135 II 145 consid. 9.1). Dès qu'un conflit d'intérêts survient, l'avocat doit cesser d'occuper (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, Me B _____ a défendu C _____ dans le cadre d'une précédente procédure pénale et représente, maintenant, les intérêts de son ex-compagne. Bien que les infractions reprochées à C _____ étaient de nature différentes, celui-ci a indéniablement noué des liens de confiance avec son avocate qui l'a défendu dans une procédure ayant duré plus d'un an. L'avocate l'a assisté lors de plusieurs audiences et a immanquablement eu accès à des informations personnelles le concernant. Elle a également rencontré dans ce cadre d'autres membres de sa famille dont, à tout le moins, un proche qu'elle a même défendu. Peu importe ainsi qu'elle n'ait pas dû plaider devant une juridiction de jugement ou entendre des témoins de moralité. Le risque, même inconscient, d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de son précédent mandat, est donc concret, le présent litige opposant les deux ex-concubins s'inscrivant dans un contexte privé. Le temps écoulé depuis la fin du précédent mandat, à savoir deux ans et cinq mois, ne peut par ailleurs être considéré comme suffisamment long. On relèvera également que si Me B _____ avait été nommée d'office à la défense des intérêts de C _____, c'était à la demande de celui-ci, qui la considérait comme "l'avocate de la famille". La rupture du lien de confiance entre C _____

et Me B _____ – qui se serait manifestée par des insultes lors de l'audience du 28 juin 2019 – semble en outre due à l'existence du conflit d'intérêts dénoncé et ne saurait ainsi remettre en cause l'intensité du lien précédemment établi. Elle importe au demeurant peu dès lors que C _____ n'entend pas mandater à nouveau l'avocate. Enfin, les inconvénients liés à un changement d'avocate pour la plaignante ne sauraient être opposés à C _____. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a interdit à Me B _____ de représenter la recourante dans la procédure P/23246/2018.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/23246/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.